

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-1797

présenté par

M. Leclabart et M. Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le 1 du II de l'article 73 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le compte d'affectation visé à l'alinéa précédent perd sa qualité, en raison d'un départ pour changement d'orientation de production ou d'un départ à la retraite de l'associé coopérateur ou de la rupture du contrat pluriannuel visé à l'alinéa précédent, une quote-part du montant correspondant aux créances enregistrées est inscrite au compte courant mentionné au premier alinéa à hauteur d'un montant au moins égal à la différence entre 50 % du montant des déductions non encore rapportées et l'épargne professionnelle. À défaut, la fraction de la déduction non encore rapportée qui excède le double de l'épargne professionnelle est rapportée au résultat de l'exercice. »

II. – Les pertes de recettes résultant pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assouplir les règles régissant l'épargne de précaution adossée aux créances détenues sur la coopérative de l'associé coopérateur.

Cette modalité de constitution de l'épargne professionnelle permet à l'associé coopérateur de bénéficier, via un contrat pluriannuel conclu avec sa coopérative, d'une plus grande stabilité des revenus tirés de sa coopérative. En effet, quand les prix de l'année sont au-dessus d'un prix de référence, l'exploitant ne reçoit que le prix de référence et la différence avec le prix de vente réel constitue une créance représentative de l'épargne de précaution.

La problématique intervient quand ces créances ne répondent plus aux caractéristiques exigées pour la qualification d'épargne de précaution.

Le cas le plus courant intervient au départ de l'associé de sa coopérative, qui peut résulter d'une cessation d'activité, d'un départ à la retraite mais également de l'arrêt de la production contractualisée.

L'associé peut aussi rester dans sa coopérative, mais vouloir mettre fin au contrat de lissage pluriannuel, pour diversifier son circuit de commercialisation.

Aujourd'hui, dans une telle situation, l'exploitant doit augmenter son résultat annuel de l'intégralité du montant de la déduction afférente à l'épargne en créances, et ne peut, au mieux, réduire son résultat qu'à hauteur de 41 400€, en constituant une nouvelle épargne de précaution.

Ce schéma, pour les raisons déjà indiquées, est contreproductif, puisqu'il ne favorise pas la constitution d'une épargne importante par le biais des créances détenues sur les coopératives.

Ces conséquences ont pour effet de rendre plus difficile la sortie des coopératives.

L'objet de cet amendement vise donc à permettre à l'exploitant de transférer le montant de ces créances sur le compte d'épargne monétaire classique dédié à la DEP, à l'instar de ce que la loi prévoit pour l'épargne constituée sur des stocks en cas de vente de ces derniers.